

MAIRIE D'USSAC
Corrèze

ARRETE N°2025 V 132

Place de la Mairie 19270 Ussac

**PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION
SUR LE CHEMIN DE LA POURETTE**

Téléphone : 05.55.88.17.08

Télécopie : 05.55.88.36.50



Le Maire de la Commune d'Ussac,

Vu les articles L 2212-3 et L 2213-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales relatifs à la police de circulation et du stationnement,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1, R 325 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-25 à R 411-28,

Vu l'article R 610-5 du Code Pénal,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I.8ème partie – Signalisation temporaire approuvée par arrêté ministériel du 6 Novembre 1992 modifié et livre I.4ème partie – Signalisation prescription approuvée par arrêté ministériel du 7 Juin 1977 modifié),

Vu la demande en date du 10 septembre 2025 par laquelle le comité des fêtes sollicite auprès de la commune d'Ussac, l'autorisation pour effectuer un vide grenier sur les infrastructures du parc des sports.

Considérant que pour assurer la sécurité des riverains, des exposants et des usagers qui circulent et stationnent sur le chemin de la Pourette, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement selon les dispositions suivantes,

ARRETE

ARTICLE N°1 : Le comité des fêtes, est autorisé à effectuer un vide grenier sur les infrastructures du parc des sports le 14 septembre 2025 de 05h00 à 20h00.

Pendant cette période, la circulation sur le chemin de la pourette sera mise en sens unique pour les véhicules venant de la rue de la détente et en sens interdits pour ceux venant de l'avenue du Parc des Sports. De la signalétique de sens interdit sera installée.

ARTICLE N°2 : La signalisation conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire ci-dessus visée sera installée par les services techniques de la commune.

ARTICLE N°3 : En aucun cas, la commune ne pourra être tenue pour responsable des dommages à autrui pendant le déroulement du chantier.

Toute correspondance doit être adressée à Monsieur le Maire.

Courriel : ussacmairie@orange.fr Site internet : www.ussac.fr



ARTICLE N°4 : Le présent arrêté sera affiché de part et d'autre de la section réglementée, publiée et affiché dans la commune d'Ussac.

ARTICLE N°5 : le maire informe que la présente décision (le présent arrêté) peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de 2 mois à compter de sa publication sous forme électronique sur le site internet de la commune. Elle (il) peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois à compter de cette publication. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux, qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut décision implicite de rejet).

ARTICLE N°6 : Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- Comité des fêtes
- Monsieur le commandant de la communauté de brigades de Gendarmerie de Donzenac et d'Allasac.

Chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution.

Fait à Ussac, le 11/09/2025

« Pour le Maire par délégation,
L'Adjoint »


Certifié(e) exécutoire et publication sous forme électronique sur le site internet de la commune

